

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 09/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCI 5 A Immobilière ex TRANSPORTS ALAINÉ

ZI SUD rue des Frères Lumière
BP 62039
69220 Belleville-En-Beaujolais

Références : UDR-TESSP-25-318-CD

Code AIOT : 0010600159

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2025 dans l'établissement SCI 5 A Immobilière ex TRANSPORTS ALAINÉ implanté ZI LES GOUCHOUX OUEST 69220 Belleville-en-Beaujolais. L'inspection a été annoncée le 13/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La dernière inspection du site date du 17/12/2020 et portait principalement sur le récolement de la nouvelle cellule par rapport à certaines prescriptions de l'arrêté d'enregistrement de l'extension du 31/10/2019 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/12/2019. La visite avait permis de relever des non-conformités, dont certaines ont été résolues avec transmission par l'exploitant des justificatifs de la mise en œuvre des actions correctives demandées.

La présente visite s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle. Elle doit permettre également de traiter les suites de la précédente inspection qui n'ont pas encore été levées à ce jour.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI 5 A Immobilière ex TRANSPORTS ALAINÉ
- ZI LES GOUCHOUX OUEST 69220 Belleville-en-Beaujolais
- Code AIOT : 0010600159
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCI 5 A Immobilier (ex TRANSPORTS ALAINÉ) - identifiée par l'exploitant sous la dénomination SJA1 - est autorisée à exploiter l'entrepôt 2 chemin des Gouchoux à Belleville-en-Beaujolais dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 2008, de l'arrêté d'enregistrement de son extension du 31 octobre 2019 et de l'arrêté complémentaire du 19 décembre 2019. Le site relève aujourd'hui du régime de l'enregistrement à la suite de la modification de la nomenclature des installations classées.

Il est à noter que l'exploitant exploite un site voisin (SJA2) sous l'AIOT n° 0003200151 (LOGISTIQUE ALAINE) qui a été inspecté le même jour.

Le site ayant été autorisé entre le 01/07/2003 et le 16/04/2017, il est soumis aux dispositions de l'AM du 11/04/2017 fixées par l'annexe IV-2 dans sa version en vigueur au 31/12/2020, complétées de celles fixées par l'annexe VII-1, ainsi que l'annexe VIII.

Sept cellules de stockage sont désormais présentes sur le site: 3 de 3700m², 2 de 4000m², une de 2325 m² (ancien tunnel ferroviaire) et une de 7725 m² (construite en décembre 2019). Le bâtiment comprend également un local de charge pour les batteries des véhicules de manutention accolé à la nouvelle cellule (côté ouest), une chaufferie et des bureaux et locaux sociaux.

Le site stocke du mobilier de jardin pour le client FERMOB.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Moyens de défense incendie (suites inspection 2020)	Arrêté Préfectoral du 31/10/2019, article 2.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Contrôle périodique / maintenance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II: Points 13, 15 et 22	Demande d'action corrective	1 mois
5	Exercices (évacuation, lutte contre l'incendie, POI)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II : Points 13 et 14	Demande d'action corrective	2 mois
6	Plan de défense	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II:	Demande d'action corrective	5 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	incendie	Point 23		
7	Gestion des eaux pluviales / Séparateur HC	Arrêté Préfectoral du 28/05/2008, article 4.4.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 19/12/2019, article 2	Sans objet
2	Résistance au feu du mur séparatif (suites inspection 2020)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II : Point 6	Sans objet
8	Isolement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II : Point 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions contrôlées. L'exploitant devra mettre en œuvre les actions correctives demandés par l'Inspection selon les délais mentionnés pour les points de contrôles concernés. Les justificatifs seront tenus à la disposition de l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/12/2019, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Liste des activités

Prescription contrôlée :

Le tableau des activités du site est défini dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/12/2019 du site.

cf. tableau de classement dans l'arrêté

Résumé du classement mentionné dans le tableau de l'arrêté :

- * 1510-2 : 288 500 m³ (E)
- * 1530-2, 1532-2: 41 265 m³ (E)
- * 2662-2 : 33 101 m³ (E)
- * 2663-2b : 32 405 m³ (E),
- * 2910.A : 1,58 MW (DC),
- * 2925 : puissance maximale supérieure à 50 kW (D)

Constats :

Un point sur la situation administrative du site vis à vis de la nomenclature des ICPE a été réalisé en séance.

L'Inspection constate que les rubriques et régimes actés dans l'AP complémentaire du 19/12/2019 restent en vigueur. Aucune modification n'est à déclarer par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Résistance au feu du mur séparatif (suites inspection 2020)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II : Point 6

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

AM du 11/04/2017 - Annexe II

6. Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

[...]

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;

[...]

Constats :

Constats précédents

Lors de la précédente inspection de 2020, l'IIC a constaté que le degré de résistance au feu du mur séparatif entre la nouvelle cellule et les cellules existantes n'était pas indiqué au droit du mur. L'IIC avait demandé à l'exploitant d'indiquer le degré de résistance au feu du mur séparatif entre la nouvelle cellule et les anciennes cellules, au droit du mur, à chacune de ses extrémités et de manière aisément repérable depuis l'extérieur.

Suite à l'inspection de 2020, l'exploitant avait répondu dans son courriel du 25/02/2021 que le degré de résistance au feu du mur séparatif entre la nouvelle cellule et les anciennes cellules serait marqué sur les façades Est et Ouest pour le 15 mars 2021. Des photographies pourraient être communiquées à l'IIC dès réalisation ; toutefois aucun élément n'a été transmis depuis.

Constats 2025

Lors de la présente visite, le marquage n'avait toujours pas été réalisé. Néanmoins, l'exploitant a déclaré, après la présente visite, par courriel du 19/09/2025, que la pose du marquage avait été réalisée par la société CERVOS le 18/09/2025. L'Inspection a pu constater sur la base du devis signé et des photographies transmises par l'exploitant que la non-conformité a été levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de défense incendie (suites inspection 2020)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2019, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie, Poteaux incendie

Prescription contrôlée :

AP du 31/12/2019 - Article 2.1.2

La défense incendie du site est assurée par au moins 4 PI internes capables de délivrer 360 m³/h pendant 2h.

Constats :

Constats précédents

Lors de la visite de 2020, l'IIC avait constaté que le rapport de vérification du fonctionnement des PI du 17/12/2019 indiquait un débit de 200 m³/h pour 3 PI. L'exploitant avait indiqué obtenir le débit prescrit (360 m³/h pendant 2 h) par la présence de 2 PI situés à l'extérieur du site (au maximum 120 m du bâtiment) connectés à 2 réseaux différents, alors que l'AP portant enregistrement prescrit un débit assuré par 4 PI internes. L'IIC avait demandé à l'exploitant de vérifier auprès des services d'intervention et de secours la suffisance des moyens disponibles sous un délai de 3 mois. Une demande d'adaptation des prescriptions devait ensuite être réalisée. Suite à l'inspection de 2020, l'exploitant avait répondu dans un courriel adressé à l'IIC en date du 25/02/2021 que la société INGECO avait pris contact avec le SDIS pour une visite du site et un avis sur les débits des poteaux. Le contact avait été établi avec le Capitaine Xavier Plxx, et l'exploitant attendait confirmation du rendez-vous. A la suite de cela, aucune suite sur ce point n'a été donnée.

Constats 2025

Lors de la présente visite, la société INGECO a précisé avoir envoyé à l'IIC un courriel en date du 17/10/2022 récapitulant les échanges avec le SDIS :

- 19/01/2021 : Prise de contact par mail auprès de Monsieur Capitaine Plxx
- 22/02/2021 : Monsieur Le Capitaine Plxx sollicite ses équipes (Messieurs Vexx et Brxx) pour l'organisation d'un rendez-vous

- 10/02/2022 : les équipes INGECO ont rencontré sur site le commandant Scxx pour une visite sur site et la validation de lutte contre l'incendie

L'exploitant indique que le SDIS, lors de la visite du 10/02/2022, n'a pas identifié de points de blocage sur la lutte incendie par les PI, mais que néanmoins, il n'a pas rédigé de compte-rendu de cette visite. L'inspection précise qu'elle consultera directement le SDMIS pour remettre le sujet à l'ordre du jour et solliciter son avis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Contrôle périodique / maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II: Points 13, 15 et 22

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques et des équipements incendie

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 11/04/2017 - Annexe II

13- Moyens de lutte contre l'incendie

[...]

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

[...]

Point 15 - Installations électriques et équipements métalliques

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...]

Point 22 - Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...]

Constats :

L'ensemble des vérifications périodiques est répertorié dans un logiciel de gestion des contrôles et de maintenance, et intègre les plannings d'intervention. Le logiciel envoie une alerte 1 mois avant l'échéance réglementaire, si le contrôle n'a pas été planifié.

Installations électriques (Q18)

L'Inspection constate que la dernière vérification périodique (annuelle) des installations électrique a été réalisée par le bureau VERITAS le 10/09/2024. Le rapport Q18 révèle 3 non-

conformités et conclue que "l'installation électrique peut entraîner un risque d'incendie et d'explosion". L'exploitant indique que ces non-conformités ont été résolues le 10/09/2025 par la société RIBAUT qui a procédé aux remplacements des équipements nécessaires. L'IIC a constaté durant la visite le bon d'intervention de RIBAUT avec les levées de réserves.

Désenfumage (Q17) et extincteurs (Q4)

La société EUROFEU est intervenu le 26/02/2025 pour réaliser la vérification périodique du désenfumage, des extincteurs, et des éclairages de sécurité (BAES = blocs autonomes de sécurité, bloc phare et commandes de pilotage). L'exploitant a transmis à l'IIC le bon de livraison. Aucune non-conformités n'a été remontée.

RIA (Q5)

La société AXIMA est en charge du contrôle annuel des RIA. Le dernier contrôle a été réalisé le 10/09/2025 et a donné lieu à des observations (mais pas de non-conformités). Le rapport Q5 a été transmis à l'IIC. L'exploitant indique à l'IIC qu'il rencontre des difficultés avec cette société qui ne respecte pas les échéances de contrôle annuel.

Détection incendie et SSI

La société ACCF est intervenue du 14 au 16/10/2024 pour réaliser la vérification du système de détection incendie (SDI) et de la mise en sécurité incendie. L'Inspection constate dans le rapport de maintenance SSI, transmis par l'exploitant, une non-conformité sur la porte coupe-feu entre les cellules B3/A3, côté A3, qui ne ferme pas. L'exploitant déclare ne pas comprendre cette NC car ladite PFC fonctionne lorsqu'il la teste. L'Inspection constate durant la visite sur site que la porte CF côté A3 entre les cellules A3/B3 fonctionne (sur la base d'une activation manuelle par l'exploitant). Néanmoins, la porte CF côté B3 ne se ferme pas. L'Inspection demande à l'exploitant de faire réaliser un nouveau contrôle par un prestataire agréé et de procéder aux opérations de maintenance si besoin.

Système de sprinklage

Le local source du sprinklage est commun aux deux sites SJA1 et SJA2. La société AXIMA est en charge des essais hebdomadaires et du contrôle semestriel sur le système de sprinklage dont le dernier date du 08/08/2025 et a relevé plusieurs non-conformités :

- Absence de serrures et de cadenas au niveau de l'encloisement grillagé des postes sprinklage 7-8-9-10. L'exploitant indique qu'il doit les faire reposer.
- Absence d'attestation du nettoyage de l'intérieur de la cuve de sprinklage. L'exploitant indique à l'IIC qu'une discussion est en cours avec ENGIE sur l'obligation d'une occurrence de nettoyage qui est imposée par le référentiel APSAD (plus contraignant) mais a priori pas par le référentiel NFPA auquel le site est soumis.
- Préchauffage HS sur le moteur GMP Diesel. L'exploitant a transmis à l'Inspection le bon de commande signé le 16/07/2025 pour le remplacement du préchauffage et des batteries. Une partie de l'intervention a été réalisée le 8/09/25 (bon d'intervention AXIMA transmis) ; une 2nde intervention est prévue courant septembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : l'exploitant doit, sous 1 mois, lever les non-conformités relevées sur les 2 portes coupe-feu entre les cellules A3/B3 et garantir leur bon fonctionnement. Les justificatifs seront

tenus à la disposition de l'Inspection.

Demande n°4 : l'exploitant doit, sous 1 mois, lever les non-conformités relevées sur le système de sprinklage. Les justificatifs seront tenus à la disposition de l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Exercices (évacuation, lutte contre l'incendie, POI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II : Points 13 et 14

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice défense incendie, formation

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 11/04/2017 - Annexe II

Extrait point 13 (Moyens de lutte contre l'incendie) :

[...]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Extrait point 14 (Évacuation du personnel)

[...]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats :

Exercice de défense incendie

Le dernier exercice de défense incendie a été organisé par SOCOTEC le 09/07/2021. L'exploitant a transmis le rapport à l'Inspection en séance qui relève que des améliorations sont à prévoir en termes de gestion de la documentation, de l'information et de la communication.

L'Inspection constate que le site n'est pas conforme par rapport au délai réglementaire d'un exercice tous les 3 ans : un nouvel exercice aurait dû avoir lieu au plus tard à l'été 2024. L'exploitant précise qu'il a un contrat avec SOCOTEC pour la réalisation des exercices de défense incendie et d'évacuation et que ce retard s'explique par une problématique de planification. Il déclare qu'un contrôle va être planifié en urgence avec SOCOTEC.

Exercice d'évacuation du personnel

Le dernier exercice d'évacuation a été réalisé par SOCOTEC le 01/07/2024. Le rapport transmis par l'exploitant montre un bilan positif de l'exercice, tout en proposant des axes d'amélioration,

notamment sur le balisage d'un des points de rassemblement (absence de signalétique). L'Inspection constate que l'exercice suivant qui devait avoir lieu en décembre 2024 n'a jamais été réalisé. L'exploitant déclare qu'un exercice d'évacuation est programmé pour le 18/09/2025.

Formation du personnel

Les nouveaux entrants sur le site ne reçoivent pas une formation, mais des explications orales leur sont données sur les consignes d'évacuation à leur arrivée.

Une formation à la manipulation des extincteurs a été réalisée fin 2023 auprès de tous les salariés en CDI sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°5 : l'exploitant doit, sous 2 mois, organiser un exercice de défense incendie sur site. Les justificatifs seront tenus à disposition de l'Inspection.

Demande n°6 : l'exploitant doit, sous 2 mois, organiser un exercice d'évacuation du personnel sur site. Les justificatifs seront tenus à disposition de l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II: Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 11/04/2017 - Annexe II

23-Plan de défense incendie

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- « *les schémas d'alarme et d'alerte* » décrivant *les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes)* ;
- *l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées* ;
- « - *les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe* ; »
- *la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement* ;

« - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
« - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
« - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
« - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
« - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

'Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

« Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

[...]

Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :

« - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;
« - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.

Arrêté ministériel du 11/04/2017 - Annexe VII, point 1

Les dispositions du point 23 de l'annexe II sont applicables aux installations existantes au 31 décembre 2023.

Constats :

L'exploitant a transmis son PDI à l'Inspection ; ce document a été édité après la construction de

l'extension et date de mars 2021.

Le PDI est structuré de la manière suivante :

- Organigramme, permettant d'identifier les responsabilités --> L'IIC constate qu'il ne contient pas les coordonnées des personnes identifiées, seulement les noms;
- Nature et localisation du danger --> L'IIC constate que le plan des zones à risque n'est pas intégré dans le PDI;
- Description des équipements d'intervention et des systèmes de communication --> L'IIC constate que le PDI ne contient pas la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique;
- Conduite à tenir en cas d'accident --> il s'agit ici des consignes sur les personnes à alerter et les actions à entreprendre selon le stade de l'incident. Le formalisme de ces consignes mériterait d'être retravaillé par l'exploitant pour le rendre plus opérationnel, sous la forme de fiches réflexes;
- Fiche réflexe sur les organes de coupure --> OK
- Procédure à suivre en cas d'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie --> OK;
- Rétention des eaux d'incendie : partie descriptive du processus de rétention et de la conduite à tenir;
- Rôles et responsabilités de chacun --> L'IIC constate que cette partie est très descriptive, mais peu exploitable en cas de gestion de crise. Des fiches par rôle et responsabilité seraient plus pratiques à mettre en œuvre;
- Impacts QSE, sur le sol, l'eau, l'air...;
- Plans d'intervention et d'évacuation.

De manière générale, l'IIC constate que le PDI est incomplet (cf. constats ci-dessus) et s'interroge sur son côté opérationnel, sur sa facilité de mise en œuvre en situation de crise. En particulier, il manque :

- l'ensemble des plans et documents requis aux points 1.6 et 3.5 de l'Annexe II de l'AM du 11/04/2017 (plan des réseaux intégrant la localisation des vannes), plan des zones à risque et consignes d'accès des secours avec procédures associées), ainsi que le plan des cellules avec localisation des murs coupe-feu);
- un logigramme général avec les principales étapes à suivre, qui pourraient renvoyer vers des fiches réflexe par profil de rôle et responsabilité et/ou par action typologie d'action / étapes du processus;
- Les modalités prévisionnelles pour assurer la continuité de l'approvisionnement en eau en cas d'une durée d'incendie supérieure à 2h;
- Les modalités d'accès et d'accueil des services de secours et d'incendie, en période ouvrée et non ouvrée;
- La justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte;

L'Inspection recommande de solliciter l'avis des services de secours et d'incendie pour bénéficier de leur retour d'expérience, en vue d'améliorer le PDI et d'en faire un document pragmatique, autoporteur. L'Inspection conseille également d'intégrer un sommaire pour naviguer plus facilement dans le document.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°7 : l'exploitant doit, sous 5 mois, disposer d'un PDI conforme au point 23 de l'Annexe II de l'AM du 11/04/2017, qui pourra utilement être communiqué au SDIS, pour éventuelle observation, et pour garantir un format pratique adapté à la gestion de crise. Le document sera tenu à la disposition de l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 7 : Gestion des eaux pluviales / Séparateur HC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2008, article 4.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales, séparateur hydrocarbure

Prescription contrôlée :

AP du 28/05/2008

4.4.2 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, **doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.**

Les eaux de voiries et parking susceptibles d'être polluées seront **traitées par un déshuileur débourbeur** ayant une garantie d'abattement en hydrocarbures à moins de 5 mg/L muni d'un obturateur automatique en cas d'excès d'hydrocarbures avant d'être dirigées vers un bassin tampon. **Cette installation fera l'objet d'entretien et de contrôle de bon fonctionnement régulier avec une fréquence minimale de nettoyage fixée à une année.** Le bassin tampon sera équipé d'une sortie à débit régulé vers le réseau d'assainissement d'eaux pluviales de la zone d'activités.
[...]

Art. R.541-45 du Code de l'Environnement

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
[...]

Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour. [...]

Constats :

Le site dispose de 3 séparateurs hydrocarbures : un en partie nord du bassin existant de confinement des eaux d'extinction incendie, un en partie sud de ce même bassin et un dernier en partie nord du nouveau bassin construit dans le cadre de l'extension.

L'entretien des séparateurs HC est réalisé annuellement par SARP ; le dernier contrôle datant du 22/05/2025. L'Inspection constate dans le rapport de mai 2025 transmis par l'exploitant que SARP a effectué la vérification des 3 séparateurs, le contrôle du niveau des boues ainsi que l'enlèvement et le traitement des boues et eaux hydrocarburées (1.5 tonnes). Néanmoins, le prestataire a inversé les noms des 2 sites (SJA1 qui est le site présentement inspecté et SJA2). L'exploitant a présenté le BSD correspondant, mais qui n'est ni signé ni daté.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté à l'IIC le dernier rapport d'analyse des eaux pluviales réalisé par SOCOTEC et datant du 4/07/2024 : la concentration en HC est conforme avec la valeur limite prescrite dans l'AP du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°8 : l'exploitant doit, sous 3 mois, s'assurer que la traçabilité des déchets (eaux hydrocarburées et boues) issues de la vidange des séparateurs hydrocarbures du site soit conforme aux dispositions de l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Isolement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II : Point 11

Thème(s) : Risques accidentels, vanne martelière, dispositif de confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

AM du 11/04/2017 - Annexe II

11-Eaux d'extinction incendie

[...]

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

[..]

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

[...]

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute

circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

AP du 28/05/2008

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 [...] En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront confinées dans des zones formant rétention capables de récupérer un volume minimum de 1050 m³ d'eau. Ces eaux seront confinées par un **dispositif de confinement automatique commandé dès la mise en œuvre du système de sprinklage et/ou par des moyens de commande manuels** facilement accessibles situés à proximité des portes d'entrée et sur les quais de décharge. [...]

Les **procédures** de mise en œuvre de ces moyens de confinement seront **définies dans des documents écrits**. Ces documents seront affichés de façon visible et seront portés à la connaissance de l'ensemble des personnels intervenant sur site. Le dispositif de confinement ainsi que l'ensemble du système de commande fera l'objet de **contrôle de bon fonctionnement régulier et au minimum une fois par an**.

Constats :

Le site dispose de 2 bassins de confinement interconnectés:

- Un bassin existant (1800 m³), équipée d'une vanne asservie au système de sprinklage pour la cellule nouvelle B3 et d'une vanne manuelle pour le bâtiment existant. La vanne est doublement testée : 1/ par la société AXIMA, à une fréquence semestrielle, pour son fonctionnement en fermeture ; 2/ par la société AECL, pour son fonctionnement électromagnétique moteur. L'exploitant a présenté durant la visite le dernier rapport AECL en date du 13/06/2025. L'Inspection constate que les tests réalisés sur la vanne motorisée n'ont pas relevé de non-conformité.
- Un bassin nouveau (740 m³) créé lors de l'extension de 2019, équipé d'un poste de relevage interconnecté avec le bassin existant, et ayant pour fonction l'évacuation des eaux vers le bassin existant, en fonctionnement normal. En cas d'incendie, la coupure électrique du site engendre l'arrêt du poste de relevage. Le poste de relevage est contrôlé annuellement par la SARP. L'exploitant a présenté à l'IIC le dernier rapport de contrôle en date du 23/01/2025 portant sur la maintenance électromécanique des pompes : aucune non-conformité n'est constatée.

L'Inspection a réalisé un contrôle visuel des vannes, sur site, durant la visite.

Type de suites proposées : Sans suite